

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

fixant le montant du forfait global dépendance pour l'année 2024
et le montant des acomptes mensuels versés à l'EHPAD « Maisonnées Cap Blanc » à Aurillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 232 – 8, R 314 – 184 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°12-00866 du 3 mai 2012 fixant le taux de minoration applicable pour déterminer le tarif dépendance des places d'accueil de jour en Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 22 janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global dépendance pour le paiement de l'APA des ressortissants du Département du Cantal à l'EHPAD « Maisonnées Cap Blanc » à Aurillac au titre de l'année 2024 est fixé à **284 022,24 € TTC**.

ARTICLE 2 : Le montant des acomptes mensuels est égal à **23 668,52 € TTC**.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale et la Directrice de l'EHPAD « Maisonnées Cap Blanc » à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le

01 JUIL. 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

